DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 15 janvier 2008

portant agrément d'installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la Société TOMASINA Sarl à SOUFFELWEYERSHEIM

Agrément n°PR6700018D

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un dépôt de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage par la société TOMASINA à SOUFFELWEYERSHEIM,

VU la demande d'agrément présentée le 07 septembre 2006 par la Société TOMASINA Sarl représentée par Monsieur TOMASINA Michel, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 10 rue du dépôt à SOUFFELWEYERSHEIM,

VU l'audit de conformité établi par l'organisme accrédité en date du 29 août 2006,

VU les éléments de réponse apportés à l'audit par la Société TOMASINA, et notamment la demande de permis de construire déposée le 3 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage par la société TOMASINA à SOUFFELWEYERSHEIM, prescriptions se substituant à celles édictées par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé,

VU le rapport du 29 février 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 07 septembre 2006 par la société TOMASINA Sarl comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et de limiter les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La Société TOMASINA Sàrl représentée par Monsieur TOMASINA Michel, ci-après désignée par : « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite 10 rue du dépôt à SOUFFELWEYERSHEIM.

L'agrément est délivré **pour une durée de 2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-37 du Code de l'Environnement, ces informations ne figurant pas dans les actes portant prescriptions applicables à l'installation classée :

- les déchets proviennent d'une zone géographique limitée au département du Bas-Rhin et départements limitrophes,
- les quantités maximales admises annuellement sont : au maximum 750 carcasses ou 750 tonnes.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Pendant la période de validité du présent agrément, les prescriptions suivantes complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

3.1. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts,

3.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

3.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts,

3.4. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 20 m^3. Le dépôt de pneumatiques est à plus de 4 mètres de tout autre bâtiment ou stockage.

3.6. Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules ou au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1. à 3.4., y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets ; aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4 : AFFICHAGE

L 'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TOMASINA.

Article 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SOUFFELWEYERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : EXECUTION[1] - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de SOUFFELWEYERSHEIM,
- le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société TOMASINA Sàrl représentée par Monsieur TOMASINA Michel.

LE PRÉFET

[1] **Délais et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

1℘ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2℘ Opérations visant à favoriser le réemploi, le r ecyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en oeuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3℘ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n℘259/93 du 1 er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4℘ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5℘ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6℘ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7℘ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n℘761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.